

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 9

ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL-NORD

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 8 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur 1 : lundi;
- 2° secteur 2 : mardi et jeudi;
- 3° secteur 3 : mercredi et lundi;
- 4° secteur 4 : jeudi et mardi.

2. Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 8 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur 1 : lundi;
- 2° secteur 2 : mardi;
- 3° secteur 3 : mercredi;
- 4° secteur 4 : jeudi.

3. Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 8 h et 18 h pour les secteurs 1, 2, 3 et 4, selon les jours suivants :

- 1° le deuxième et le quatrième vendredi de chaque mois, du mois de mai au mois d'octobre;
- 2° le deuxième vendredi de chaque mois, du mois de novembre au mois d'avril.

4. Le service de collecte des résidus verts se fait entre 8 h et 15 h, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4.

5. Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 18 h en remplacement d'une des collectes d'ordures ménagères suivantes :

1° secteur 1 : le mercredi à compter du 1^{er} mai 2016;

2° secteur 2 : le jeudi à compter du 1^{er} mai 2017;

3° secteur 3 : le lundi à compter du 1^{er} mai 2018;

4° secteur 4 : le mardi à compter du 1^{er} mai 2019.

6. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 8 h et 15 h, le premier et le deuxième mercredi suivant le 1^{er} janvier de chaque année, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4.

7. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les services de collecte (16-049), une limite maximale de 1080 litres de matières recyclables est établie pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels, à l'exception des édifices municipaux et des établissements publics d'enseignement.

8. Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de ce règlement, la limite maximale de résidus de construction, de rénovation, de démolition et d'encombrants par unité d'occupation résidentielle est de 2 m³ aux fins de la collecte.

9. Malgré le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de ce règlement, le nombre de contenants autorisé pour chaque collecte des ordures ménagères est limité à cinq par :

1° unité d'occupation résidentielle non desservie par la collecte des résidus alimentaires;

2° établissement institutionnel, à l'exception des édifices municipaux et des établissements publics d'enseignement.

10. Malgré l'article 14 de ce règlement, la collecte des matières résiduelles est effectuée dans la ruelle aux endroits suivants :

1° ruelles dans l'axe nord-sud, à l'intérieur du quadrilatère borné par la rue de Castille, l'avenue Saint-Julien, la rue du Progrès et le boulevard Pie-IX et par laquelle sont desservis des immeubles aux numéros civiques impairs, entre les 10773 et 10849, boulevard Pie-IX et des immeubles aux numéros civiques pairs, entre les 10788 et 10848, avenue Saint-Julien;

2° ruelles dans les axes est-ouest et nord-sud, en forme de « U », à l'intérieur du quadrilatère borné par la rue Arthur-Champoux, le boulevard Pie-IX, la rue de

Charleroi et l'avenue Gariépy, et par laquelle sont desservis des immeubles aux numéros civiques pairs, entre les 4026 et 4044, rue Arthur-Champoux, des immeubles aux numéros civiques impairs, entre les 11135 et 11149, avenue Gariépy, des immeubles aux numéros civiques impairs, entre les 4027 et 4045, rue de Charleroi et des immeubles aux numéros civiques pairs, entre les 11130 et 11158, boulevard Pie-IX;

- 3° ruelles dans les axes est-ouest et nord-sud, en forme de « L », à l'intérieur du quadrilatère borné par la rue des Narcisses, le boulevard Lacordaire, le boulevard Henri-Bourassa et la limite est du lot au 5575 boulevard Henri-Bourassa, et par laquelle sont desservis des immeubles aux numéros civiques pairs, entre les 5630 et 5668, rue des Narcisses, des immeubles aux numéros civiques 11460 et 11462 boulevard Lacordaire, et des immeubles aux numéros civiques impairs entre les 5631 et 5665, boulevard Henri-Bourassa;
- 4° ruelles dans l'axe est-ouest, à l'intérieur du quadrilatère borné par la rue Renoir, le boulevard Rolland, le boulevard Henri-Bourassa et l'avenue Désy, et par laquelle sont desservis les immeubles aux numéros civiques impairs, entre les 6025 et 6075, boulevard Henri-Bourassa.

11. Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

- 1° le secteur 1 est borné par la Rivière-des-Prairies au nord, l'avenue des Récollets à l'est, le boulevard Industriel au sud et la limite Est de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville à l'ouest;
- 2° le secteur 2 est borné par la Rivière-des-Prairies au nord, le boulevard Sainte-Gertrude à l'est, le boulevard Industriel (et un tronçon du boulevard Pie-IX) au sud et l'avenue des Récollets (exclue) à l'ouest;
- 3° le secteur 3 est borné par la Rivière-des-Prairies au nord, le boulevard Rolland (deux côtés), le boulevard Maurice-Duplessis (deux côtés), l'avenue P.M.-Favier (deux côtés), la rue Renoir (deux côtés), l'avenue Desy (deux côtés), le boulevard Henri-Bourassa (côté nord), le boulevard Lacordaire (exclu) à l'est, la voie ferrée et le boulevard Industriel au sud, et le boulevard Sainte-Gertrude à l'ouest (exclu);
- 4° le secteur 4 est borné par la Rivière-des-Prairies au nord, l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et l'arrondissement d'Anjou à l'est, la Place Pascal-Gagnon (incluse) et la voie ferrée au sud, et le boulevard Lacordaire (inclus), le boulevard Henri-Bourassa (côté sud), l'avenue Desy (exclue), la rue Renoir (exclue), l'avenue P.M.-Favier (exclue), le boulevard Maurice-Duplessis (exclu), et le boulevard Rolland (exclu) à l'ouest.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.